

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500069

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE NORD ET SOCIETE ANONYME
D'ECONOMIE MIXTE GRAND PROJET VKP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 mars 2015, et deux mémoires, enregistrés les 16 septembre et 22 novembre 2015, la province Nord et la SAEML Grand Projet VKP, représentées par la Selarl D&S Legal, demandent au tribunal :

1. de fixer à la somme de 35 909 724 F CFP le montant de la créance de la société Seba ;

2. de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la SELARL Mary Laure Gastaud, en qualité de mandataire liquidateur de la société Seba, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La province Nord et la SAEML Grand Projet VKP soutiennent que :

- les écritures présentées par la Selarl Mary Laure Gastaud sont irrecevables à défaut d'avoir été présentées par ministère d'avocat ;
- le marché dont était titulaire la société Seba a été résilié à ses torts ; en conséquence, elles ont souhaité inscrire au passif de cette société, dans le cadre de sa procédure de liquidation judiciaire, les sommes dues au titre du trop-perçu versé en exécution du marché résilié et les sommes dépensées au titre des marchés de substitution ; devant l'opposition du liquidateur judiciaire, le juge commissaire a sursis à statuer sur la créance dans l'attente de la résolution du présent litige ;
- l'exception d'incompétence soulevée à l'encontre de la décision de résiliation du marché ne saurait être opposée plusieurs années après la date de résiliation ni affecter les sommes afférentes au trop-perçu ;
- la société mandataire ne peut critiquer le fait qu'elle n'a pas été invitée à suivre l'exécution des travaux puisque ces derniers ont été lancés avant sa désignation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 22 mai et 6 novembre 2015, la Selarl Mary Laure Gastaud, en qualité de mandataire liquidateur de la Sarl Seba, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la province Nord ne peut demander la condamnation de la société Seba car les opérations de résiliation ont été réalisées hors la présence du mandataire liquidateur ; de même elle n'a pas été invitée à suivre les travaux substitués ;
- le montant des créances est insuffisamment justifié ;
- la SAEML VKP n'avait pas compétence pour prononcer la résiliation du marché.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n°136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, en sa version alors applicable ;
- l'annexe 1 à la délibération du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967, en sa version alors applicable ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Mezerac de Selarl d'avocats D&S Legal avocat pour la province Nord et la SAEML Grand Projet VKP.

Considérant ce qui suit :

1. La province Nord et la SAEML Grand Projet VKP ont souhaité, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société Seba, inscrire au passif de cette société les sommes dont elles estimaient devoir recevoir paiement en conséquence de la défaillance de cette société dans le cadre d'un marché public de travaux conclu le 10 janvier 2012. Devant l'opposition du mandataire liquidateur, le juge commissaire a sursis à statuer sur l'admission ou le rejet de la créance, par une ordonnance du 26 février 2015, dans l'attente que le juge administratif se prononce sur son bien-fondé. La province Nord demande donc que le montant de la créance de la société Seba soit fixé à la somme de 35 909 724 F CFP dont 5 668 102 F CFP au titre du trop-perçu de cette société dans le cadre de l'exécution du marché et 30 241 622 F CFP correspondant au surcoût des marchés de substitution qu'elles ont dû conclure pour pallier la défaillance de la société Seba.

Sur la fin de non-recevoir opposée aux écritures de la Selarl Mary Laure Gastaud :

2. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un*

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.... ». Aux termes de l'article R. 431-3 du même code : « Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : 1° Aux litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie... ».

3. Il n'est pas contesté que les travaux d'extension du centre culturel provincial de Pomemie à Koné relèvent de la catégorie des travaux publics. Les requérants ne peuvent donc valablement opposer une fin de non-recevoir tirée de l'absence de recours au ministère d'avocat contre les écritures de la Selarl Mary Laure Gastaud.

Sur le fond :

Sur la créance issue des marchés de substitution :

4. Il résulte de l'instruction que la province Nord et la SAEML Grand Projet VKP ont conclu, le 9 septembre 2010, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'extension du centre culturel de Koné dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.

5. Si le 4° de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée permet au maître de l'ouvrage de confier à un maître d'ouvrage délégué la « signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage » et la « gestion du contrat de travaux », le pouvoir de résiliation, qui excède la gestion du contrat, n'entre pas dans les attributions que le maître de l'ouvrage peut ainsi déléguer.

6. Il n'est pas contesté que le marché liant la province Nord et la société Seba a été résilié par un ordre de service du 23 janvier 2013 signé par le directeur général de la SAEML Grand Projet VKP. Dans ces conditions, la Selarl Mary Laure Gastaud est fondée à soutenir que la décision de résiliation n'a pas été prise par l'autorité compétente.

7. Eu égard à l'incompétence qui entache ainsi la décision de résilier le contrat, le surcoût qui en résulte pour la province Nord ne peut être mis à la charge de la société Seba. La société requérante est par suite fondée à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, que les conclusions de la province Nord et de la SAEML Grand Projet VKP doivent être rejetées.

Sur la créance issue d'un trop perçu dans l'exécution du marché :

8. Il résulte de l'instruction que la société Seba a été rémunérée pour des prestations qu'elle n'avait pas exécutées, comme notamment la construction du local dédié au groupe électrogène. En l'absence de contestation sérieuse sur le chiffrage des sommes versées à tort, la province Nord est fondée à demander la condamnation de la société Seba à lui verser la somme de 5 668 102 F CFP.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la province Nord et la SAEML Grand Projet VKP sont fondées à demander la condamnation de la société Seba à verser à la province Nord une somme de 5 668 102 F CFP.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Seral Mary Laure Gastaud versera la somme de 150 000 F CFP à la province Nord et à la SAEML Grand Projet VKP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Seba est condamnée à verser la somme de 5 668 102 F CFP à la province Nord et à la SAEML Grand Projet VKP.

Article 2 : La Seral Mary Laure Gastaud versera la somme de 150 000 F CFP à la province Nord et à la SAEML Grand Projet VKP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.